

## Annexe 1

### Indemnité de sujétions allouée aux personnels de direction dans les services déconcentrés et aux inspecteurs et inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE 64151 (E7) (Indemnités ministérielles non indexées sur la valeur du point fonction publique  
**PERIODICITE DU VERSEMENT** : mensuelle  
**CODE INDEMNITE** : 200 109 D

#### TEXTES REGLEMENTAIRES

- le décret n° 90-944 du 23 octobre 1990 modifié institue une indemnité de sujétions allouée aux fonctionnaires occupant un emploi de directeur régional, de directeur régional adjoint et de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ainsi qu'aux inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse et des sports.
- l'arrêté du 8 novembre 2002 fixe les taux moyens annuels de cette indemnité de sujétions.

#### REGLES DE GESTION

- les attributions individuelles de l'indemnité de sujétions sont déterminées par le ministre pour les personnels de direction. Elles font l'objet d'une notification individuelle. Celles des inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse et des sports sont déterminées par les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- les attributions individuelles de l'indemnité de sujétions sont fixées dans la limite comprise entre 80 et 120% du taux moyen annuel fixé par arrêté ;
- pour les personnels admis à travailler à temps partiel, l'indemnité est affectée du pourcentage du taux plein correspondant à la fraction de traitement plein perçue par l'intéressé ;
- l'indemnité peut être perçue en totalité par un fonctionnaire en congé de maternité ; en revanche, elle n'est pas versée aux fonctionnaires placés en congé de longue maladie ;
- les personnels en décharge syndicale continuent à percevoir l'indemnité de sujétions qu'ils percevaient avant. S'il s'agit d'une décharge syndicale à temps partiel, il appartient aux chefs de service de fixer le montant de l'indemnité de sujétions en fonction du travail fourni par l'intéressé ;
- les inspecteurs principaux ou inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, mis à disposition, bénéficient de l'indemnité de sujétions au taux moyen (100%) ;
- les inspecteurs principaux et inspecteurs stagiaires bénéficient de l'indemnité de sujétions ;
- les inspecteurs principaux ou inspecteurs de la jeunesse et des sports affectés dans les CREPS, bénéficient de cette indemnité de sujétions.

#### TAUX MOYEN ANNUEL

	Taux moyen annuel
Fonctionnaire occupant un emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative	5 363 €
Inspecteur principal de la jeunesse et des sports	5 363 €
Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la vie associative	4 498 €
Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	4 498 €
Inspecteur de la jeunesse et des sports	4 498 €

**Indemnité de fonctions allouée aux directeurs régionaux, directeurs adjoints et directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE 64151 (E7) (Indemnités ministérielles non indexées sur la valeur du point fonction publique)  
**PERIODICITE DU VERSEMENT** : mensuelle  
**CODE INDEMNITE** : 200 186 A

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

- le décret n° 90-943 du 23 octobre 1990 modifié institue une indemnité de fonctions aux directeurs régionaux, directeurs régionaux adjoints et directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- l'arrêté du 27 juin 2003 fixe les montants annuels de cette indemnité de fonctions.
- l'arrêté du 21 mai 2003 classe les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports et les postes territoriaux de directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports en 3 catégories.

**REGLES DE GESTION**

- les attributions individuelles de l'indemnité de fonctions sont fixées en fonction de l'importance du poste territorial occupé par l'intéressé, conformément au classement arrêté le 21 mai 2003.

**CLASSEMENT DES DRDJS, DDJS et des POSTES TERRITORIAUX de DRA**

Hors catégorie	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
DRDJS Ile de France	DRDJS Rhône-Alpes	DRDJS Centre	DRDJS Auvergne
	DRDJS PACA	DRDJS Languedoc-Roussillon	DRDJS Champagne-Ardennes
	DRDJS Nord Pas de Calais	DRDJS Lorraine	DRDJS Basse-Normandie
	DRDJS Pays de Loire	DRDJS Haute-Normandie	DRDJS Franche-Comté
	DRDJS Midi-Pyrénées	DRDJS Picardie	DRDJS Limousin
	DRDJS Aquitaine	DRDJS Bourgogne	DRDJS Corse
	DRDJS Bretagne	DRDJS Poitou-Charente	
		DRDJS Alsace	

Hors catégorie	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
	DRA Ile de France	DRA Pays de la Loire	DRA Bourgogne
	DRA Rhône Alpes	DRA Aquitaine	DRA Basse Normandie
	DRA Nord Pas de Calais	DRA Midi Pyrénées	DRA Champagne-Ardennes
	DRA PACA	DRA Bretagne	DRA Poitou Charentes
		DRA Languedoc Roussillon	DRA Franche Comté
		DRA Centre	DRA Limousin
		DRA Haute Normandie	DRA Corse
		DRA Lorraine	
		DRA Alsace	
		DRA Picardie	
		DRA Auvergne	

**Annexe 2**

Hors catégorie	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
DDJS Pas de Calais	DDJS Alpes Maritimes	DDJS Hautes Alpes	
DDJS Yvelines	DDJS Haute Savoie	DDJS Eure et loir	
DDJS Isère	DDJS Finistère	DDJS Tarn	
DDJS Hauts de Seine	DDJS Var	DDJS Yonne	
DDJS Seine St Denis	DDJS Morbihan	DDJS Ardèche	
DDJS Seine et Marne	DDJS Martinique	DDJS Hautes Pyrénées	
DDJS Val de Marne	DDJS Oise	DDJS Aude	
DDJS Essonne	DDJS Loire	DDJS Deux-Sèvres	
DDJS Val d'Oise	DDJS Maine et Loire	DDJS Allier	
DDJS Moselle	DDJS Haut Rhin	DDJS Aveyron	
	DDJS Savoie	DDJS Charente	
	DDJS Pyrénées Atlantiques	DDJS Loir et Cher	
	DDJS Vendée	DDJS Lot et Garonne	
	DDJS Gard	DDJS Jura	
	DDJS Guadeloupe	DDJS Orne	
	DDJS Guyane	DDJS Cher	
	DDJS Charente-Maritime	DDJS Mayenne	
	DDJS Côtes d'Armor	DDJS Ardennes	
	DDJS Ain	DDJS Aube	
	DDJS Indre et Loire	DDJS Haute Loire	
	DDJS Saône et Loire	DDJS Corrèze	
	DDJS Eure	DDJS Nièvre	
	DDJS Sarthe	DDJS Indre	
	DDJS Aisne	DDJS Haute Saône	
	DDJS Manche	DDJS Alpes de Haute Provence	
	DDJS Drôme	DDJS Tarn et Garonne	
	DDJS Vaucluse	DDJS Haute marne	
	DDJS Pyrénées Orientales	DDJS Meuse	
	DDJS Réunion	DDJS Lot	
	DDJS Vosges	DDJS Cantal	
	DDJS Dordogne	DDJS Gers	
	DDJS Landes	DDJS Haute Corse	
	Polynésie	DDJS Ariège	
	Nouvelle-Calédonie	DDJS Territoire de Belfort	
		DDJS Lozère	
		DDJS Creuse	
		Mayotte	
		Saint Pierre et Miquelon	

**TAUX MOYEN ANNUEL**

	Hors catégorie	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie
Directeur régional de la jeunesse et des sports	3 350 €	3 200 €	3 200 €	3 200 €
Directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports		2 600 €	1 266 €	1 400 €
Directeur départemental de la jeunesse et des sports	3 100 €	1 266 €	1 400 €	

**Indemnité de sujétions allouée aux personnels de direction, de surveillance et à certains personnels des services économiques d'établissements relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports**

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE 64151 (E7) (Indemnités ministérielles des personnels civils non indexées sur le point  
**PERIODICITE** : mensuelle  
**CODE INDEMNITE** : 200 109 E

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

- le décret n° 89-792 du 26 octobre 1989 institue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989 une indemnité de sujétions aux personnels de direction, de surveillance et à certains personnels des services économiques d'établissements relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports.
- l'arrêté du 8 novembre 2002 fixe le taux de cette indemnité
- les arrêtés du 30 octobre 2002 et du 14 avril 2005 portent classement des CREPS.

**REGLES DE GESTION**

- non cumulable avec toute autre indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.
- l'indemnité de sujétions des personnels de direction et de surveillance est modulable et le montant maximum annuel attribué ne peut excéder le double du taux moyen annuel.
- le montant des attributions individuelles de l'indemnité des personnels de direction (directeurs et directeurs adjoints) est fixé par le ministre et fait l'objet de notifications individuelles par envoi séparé.

**TAUX DES INDEMNITES**

BENEFICIAIRES	TAUX MOYEN ANNUEL	TAUX MAXIMUM ANNUEL
Directeur de l'ENSA, de l'ENE, de l'ENV	2 800 €	5 600 €
Directeurs adjoints de l'ENSA, de l'ENE, de l'ENV	2 800 €	5 600 €
Directeur de l'INJEP	2 800 €	5 600 €
Directeurs adjoints de l'INJEP	2 500 €	5 000 €
Directeurs des CREPS de 1 <sup>ère</sup> catégorie	2 800 €	5 600 €
Directeurs des CREPS de 2 <sup>ème</sup> catégorie	2 000 €	4 000 €
Directeurs des CREPS de 3 <sup>ème</sup> catégorie	2 000 €	4 000 €
Directeurs adjoints des CREPS de 1 <sup>ère</sup> catégorie, responsables de sites	3 600 €	7 200 €
Directeurs adjoints des CREPS de 1 <sup>ère</sup> catégorie, non responsables de sites	3 200 €	6 400 €
Directeurs adjoints des CREPS de 2 <sup>ème</sup> catégorie	2 800 €	5 600 €
Directeurs adjoints des CREPS de 3 <sup>ème</sup> catégorie	2 100 €	4 200 €
Personnels des corps de l'administration scolaire et universitaire exerçant des fonctions d'agent comptable	867,14 €	1 734,28 €
Attachés et secrétaires d'administration scolaire et universitaire exerçant des fonctions dans les services économiques, surveillants	452,47 €	904,94 €

**Indemnité de responsabilité allouée aux directeurs et directeurs adjoints des établissements publics de la jeunesse et des sports**

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE 64151 (E7) (Indemnités ministérielles non indexées sur la valeur du point fonction publique  
**PERIODICITE DU VERSEMENT** : mensuelle  
**CODE INDEMNITE** : 200 110

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

- le décret n° 2003-1139 du 26 novembre 2003 institue une indemnité de responsabilité aux directeurs et directeurs adjoints des établissements publics de la jeunesse et des sports.
- le décret n° 87-240 du 6 avril 1987 modifié fixe les conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de direction de certains établissements relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports.
- les arrêtés du 26 novembre 2003 et 17 janvier 2005 (INJEP) fixent les montants annuels de cette indemnité de responsabilité.
- les arrêtés des 30 octobre 2002 et 14 avril 2005 classent les centres d'éducation populaire et de sport selon 3 catégories.

**REGLES DE GESTION**

- pour les centres d'éducation populaire et de sport, les attributions individuelles de l'indemnité de responsabilité sont fixées en fonction de leur classement.

**CLASSEMENT DES CREPS**

1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie
CREPS ILE DE FRANCE	CREPS BORDEAUX	CREPS LA REUNION
CREPS PACA	CREPS NANCY	CREPS REIMS
CREPS VOIRON	CREPS POITIERS	CREPS HOULGATE
CREPS TOULOUSE	CREPS DINARD	CREPS VICHY
CREPS WATTIGNIES	CREPS DIJON	CREPS POINTE A PITRE
CREPS MONTPELLIER	CREPS STRASBOURG	CREPS AJACCIO
	CREPS FRANCHE-COMTE	CREPS LIMOUSIN
	CREPS MACON	
	CREPS PAYS DE LOIRE	
	CREPS CENTRE	
	CREPS PICARDIE	

**MONTANTS ANNUELS**

BENEFICIAIRES	MONTANT ANNUEL
Directeur de l'INJEP	1 600 €
Directeurs de l'ENSA, de l'ENE, de l'ENV	1 500 €
Directeurs adjoints de l'INJEP	2 000 €
Directeurs adjoints de l'ENSA, de l'ENE, de l'ENV	800 €

	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie
Directeurs de CREPS	1 500 €	1 400 €	950 €
Directeurs adjoints responsables de site	1 200 €		
Directeur adjoint de CREPS	900 €	800 €	700 €

**Indemnité de sujétions et de fonction allouée au  
secrétaire général et aux chefs de département de  
l'INSEP**

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE 64151 (E7) (Indemnités ministérielles non indexées sur la valeur du point fonction publique  
**PERIODICITE DU VERSEMENT** : mensuelle  
**CODE INDEMNITE DE SUJETIONS** : 200 109 F  
**CODE INDEMNITE DE FONCTION**: 200 186 B

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

- le décret n° 2003-1138 du 26 novembre 2003 porte attribution d'une indemnité de fonction au secrétaire général et aux chefs de départements de l'INSEP.
- l'arrêté du 26 novembre 2003 fixe le taux de l'indemnité de fonction susceptible d'être attribuée au secrétaire général et aux chefs de départements de l'INSEP.
- le décret n° 2003-1158 du 2 décembre 2003 porte attribution d'une indemnité de sujétions au secrétaire général et aux chefs de départements de l'INSEP ;
- l'arrêté du 2 décembre 2003 fixe le taux de l'indemnité de sujétions susceptible d'être attribuée au secrétaire général et aux chefs de départements de l'INSEP.

**REGLES DE GESTION**

- les attributions individuelles de l'indemnité de sujétions sont fixées entre 80 et 120% des taux moyens annuels
- l'indemnité de sujétions ne peut être cumulée avec aucune autre indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires

**MONTANTS ANNUELS**

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>TAUX MOYENS ANNUELS</b>	
	<b>INDEMNITE FONCTION</b>	<b>INDEMNITE SUJETIONS</b>
Secrétaire général de l'INSEP	3 200 €	4 800 €
Chefs de département de l'INSEP	2 300 €	3 500 €

**Indemnité de sujétions allouées aux professeurs de sport, conseillers et chargés d'éducation populaire et de jeunesse, et conseillers techniques et pédagogiques supérieurs**

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE 64151 (E7) (Indemnités ministérielles non indexées sur la valeur du point fonction publique)  
**PERIODICITE DU VERSEMENT** : mensuelle  
**CODE INDEMNITE CHEPJ** : 200 108A  
**CODE INDEMNITE CEPJ** : 200 109A  
**CODE INDEMNITE CTPS** : 200 109B  
**CODE INDEMNITE PS** : 200 109C

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

- les décrets n° 88-99 du 28 janvier 1988, n° 2004-1054 et n° 2004-1055 du 1<sup>er</sup> octobre 2004, et le décret n° 2004-1228 du 17 novembre 2004 instituent respectivement une indemnité de sujétions allouée aux chargés d'éducation populaire et de jeunesse, aux professeurs de sport, aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, et aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs.
- les arrêtés du 14 décembre 2001, du 1<sup>er</sup> octobre 2004 et du 17 novembre 2004 fixent les taux de référence annuel de ces indemnités.

**REGLES DE GESTION**

- l'indemnité de sujétions est exclusive de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- elle ne peut être allouée, en aucun cas, aux agents logés par nécessité absolue de service ;
- les stagiaires sont exclus du bénéfice de cette indemnité lorsqu'ils ne sont pas en responsabilité. Les stagiaires issus des concours externe ou interne sont considérés en responsabilité 8 mois sur les 12 mois de stage, et par conséquent bénéficient de cette indemnité au prorata sur 8 mois. Néanmoins, il appartient aux chefs de service de fixer les attributions individuelles au prorata du temps passé en responsabilité (qui peut donc être supérieur à 8 mois) ;
- les attributions individuelles de l'indemnité de sujétions allouée aux professeurs de sport, aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs sont fixées dans la limite comprise entre 80% et 120% du taux de référence annuel, en fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni.
- les attributions individuelles de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux chargés d'éducation populaire et de jeunesse varient de une à cinq fois le taux de référence.
- les professeurs de sport et conseillers techniques et pédagogiques supérieurs exerçant des fonctions de conseiller technique national et figurant sur la liste annuelle établie par la direction des sports, bénéficient d'une indemnité de sujétions correspondant à 120% du taux de référence afférent à leurs corps. La liste officielle établie par la direction des sports vous a été adressée en décembre 2007 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- les personnels techniques et pédagogiques détachés dans un emploi fonctionnel perçoivent les indemnités afférentes à leur fonction de direction.

**TAUX DE REFERENCE ANNUEL**

	<b>TAUX de référence annuel</b>
Chargés d'éducation populaire et de jeunesse	975,22 €
Professeurs de sport	4 215,00 €
Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	4 215,00 €
Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	5 190,00 €

**Indemnité de sujétions spéciales allouée aux  
conseillers techniques et pédagogiques (CTP)  
exerçant les fonctions de CTR ou CTD**

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE  
**PERIODICITE DU VERSEMENT** : mensuelle  
**CODE INDEMNITE** : 200 108

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

- le décret n° 82-228 du 2 mars 1982 institue une indemnité forfaitaire annuelle de sujétions spéciales pour les conseillers techniques et pédagogiques (CTP) exerçant les fonctions de conseiller technique régional (CTR) ou départemental (CTD).
- l'arrêté du 19 juin 2000 fixe le taux de référence de cette indemnité.

**REGLES DE GESTION**

- le montant annuel ne peut excéder un montant égal à :
  - 5 fois le taux de référence pour les CTR
  - 4 fois le taux de référence pour les CTD
- l'octroi de cette indemnité est lié à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit et est exclusif de l'attribution de toute autre indemnité et notamment de l'indemnité pour heures supplémentaires d'enseignement.

**TAUX DE REFERENCE**

Taux de référence	Montant annuel maxi CTR	Montant annuel maxi CTD
975,22 €	4 876,10 €	3 900,88 €



**Indemnité de sujétions allouée aux enseignants  
contractuels exerçant dans les écoles nationales et  
l'INJEP**

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE 64151 (E7) (Indemnités ministérielles des personnels civils non indexées sur le point fonction publique  
**PERIODICITE DU VERSEMENT** : mensuelle  
**CODE INDEMNITE** : 200 109

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

- le décret n° 92-248 du 13 mars 1992 institue une indemnité de sujétions pour les enseignants contractuels exerçant leurs fonctions à l'Ecole nationale d'équitation (ENE), à l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme (ENSA), à l'Ecole nationale de voile (ENV), et à l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP), pour tenir compte des sujétions qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions et des travaux supplémentaires qu'ils effectuent.

- l'arrêté du 19 juin 2000 fixe le taux de référence de cette indemnité de sujétions.

**REGLES DE GESTION**

- le montant annuel des attributions individuelles de cette indemnité peut varier de une à cinq fois le taux de référence, la modulation maximale ainsi fixée étant applicable aux agents qui exercent des responsabilités fonctionnelles. La modulation est fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni. Le montant des attributions individuelles est arrêté annuellement par les directeurs des écoles nationales et de l'INJEP.

- cette indemnité de sujétions est exclusive de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

**TAUX DE REFERENCE**

	<b>Taux de référence</b>	<b>Montant annuel maxi</b>
Enseignant de haut niveau	1 414,27 €	7 071,35 €
Enseignant	975,22 €	4 876,10 €

**Indemnité de sujétions allouées aux cadres supérieurs techniques ou scientifiques de l'INSEP**

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE 64151 (E7) (Indemnités ministérielles non indexées sur la valeur du point fonction publique  
**PERIODICITE DU VERSEMENT** : mensuelle  
**CODE INDEMNITE** : 201 317

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

- le décret n° 2006-734 du 23 juin 2006 institue une indemnité de sujétions aux cadres supérieurs techniques ou scientifiques de l'INSEP pour tenir compte des sujétions qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions et des travaux supplémentaires qu'ils effectuent.
- l'arrêté du 23 juin 2006 fixe les taux de référence annuels de cette indemnité.

**REGLES DE GESTION**

- l'indemnité de sujétions est exclusive de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires
- elle ne peut être allouée, en aucun cas, aux agents logés par nécessité absolue de service
- les attributions individuelles de cette indemnité de sujétions sont arrêtées annuellement par le directeur de l'INSEP en fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni. Elles sont fixées dans la limite comprise entre 80% et 140% du taux de référence annuel.

**TAUX DE REFERENCE ANNUEL**

	<b>TAUX de référence annuel</b>
Cadres supérieurs techniques ou scientifiques hors catégorie	5 190 €
Cadres supérieurs techniques ou scientifiques de 1 <sup>ère</sup> catégorie	4 215 €

**Indemnité d'administration et de technicité  
(IAT)**

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE 641311 (D5) (Indemnités interministérielles indexées sur la valeur du point de la Fonction Publique)  
**PERIODICITE DU VERSEMENT** : mensuelle  
**CODE INDEMNITE** : 200 674

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 institue, à compter du 1er janvier 2002, une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les administrations centrales de l'Etat, les services déconcentrés en dépendant et les établissements publics à caractère administratif de l'Etat.  
Elle peut être attribuée aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380.
- l'arrêté du 14 janvier 2002 fixe la liste des corps des fonctionnaires à statut commun éligibles à l'IAT, que complète l'arrêté du 30 septembre 2002 pour les corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale en fonction dans les services déconcentrés et les établissements publics du ministère chargé des sports.
- l'arrêté du 23 novembre 2004 fixe les montants de référence de l'IAT en faveur de certains personnels du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

**REGLES DE GESTION**

- l'IAT est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.
- le montant moyen de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.
- l'attribution individuelle de l'IAT est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.
- retrait automatique pour les congés CLM, CLD et congé de formation professionnelle
- pour les personnels admis à travailler à temps partiel, l'indemnité est, en principe, affectée du pourcentage du taux plein correspondant à la fraction de traitement plein perçue par l'intéressé.

**Annexe 10**

**TABLEAU DES GRADES DE REFERENCE DE L'INDEMNITE :**

<b>CATEGORIES</b>	<b>CORPS - GRADES</b>
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3	Agents administratifs des services déconcentrés
	Agents d'administration de recherche et de formation
	Magasiniers spécialisés classe normale
	Aides de laboratoire
	Ouvriers d'entretien et d'accueil
	Ouvriers professionnels
	Agents des services techniques des services déconcentrés
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4	Adjoints administratifs des services déconcentrés
	Adjoints administratifs de recherche et de formation
	Magasiniers spécialisés hors-classe
	Aides principaux de laboratoire
	Ouvriers professionnels principaux
	Agents chefs de 1ère catégorie
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5	Adjoints administratifs des services déconcentrés principaux de 2ème classe
	Adjoints administratifs de recherche et de formation principaux de 2ème classe
	Magasiniers en chef
	Aides techniques de laboratoire
	Maîtres ouvriers
Agents de catégorie C rémunérés dans le nouvel espace indiciaire	Adjoints administratifs des services déconcentrés principaux de 1ère classe
	Adjoints administratifs de recherche et de formation principaux de 1ère classe
	Magasiniers en chef principaux
Agents de catégorie C rémunérés dans l'espace indiciaire spécifique	Aides techniques principaux de laboratoire
	Maîtres ouvriers principaux
Agents du 1er grade de la catégorie B dont la rémunération indiciaire est au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380	Bibliothécaires adjoints spécialisés
	Infirmières et infirmiers classe normale
	Assistants des bibliothèques
	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe normale
	Secrétaires d'administration de recherche et de formation
	Secrétaires de documentation

## Annexe 10

## MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS

IAT	C échelle 3	C échelle 4	C échelle 5	C nvel espace	C nvel espace spé	B 1er grade
VP au 1/1/2004	52,7558	52,7558	52,7558	52,7558	52,7558	52,7558
<b>montant réf 2004 (arrêté du 23/11)</b>	<b>426,59</b>	<b>440,84</b>	<b>445,93</b>	<b>452,04</b>	<b>465,27</b>	<b>558,94</b>
VP au 1/2/2005	53,0196	53,0196	53,0196	53,0196	53,0196	53,0196
% augm VP	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
<b>montant ref au 1/2/2005</b>	<b>428,72</b>	<b>443,04</b>	<b>448,16</b>	<b>454,30</b>	<b>467,60</b>	<b>561,73</b>
VP au 1/7/2005	53,2847	53,2847	53,2847	53,2847	53,2847	53,2847
% augm VP	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
<b>montant ref au 1/7/2005</b>	<b>430,87</b>	<b>445,26</b>	<b>450,40</b>	<b>456,57</b>	<b>469,93</b>	<b>564,54</b>
VP au 1/11/2005	53,7110	53,7110	53,7110	53,7110	53,7110	53,7110
% augm VP	0,80%	0,80%	0,80%	0,80%	0,80%	0,80%
<b>montant ref au 1/11/2005</b>	<b>434,31</b>	<b>448,82</b>	<b>454,00</b>	<b>460,22</b>	<b>473,69</b>	<b>569,06</b>
VP au 1/7/2006	53,9795	53,9795	53,9795	53,9795	53,9795	53,9795
% augm VP	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
<b>montant réf au 1/7/2006</b>	<b>436,48</b>	<b>451,07</b>	<b>456,27</b>	<b>462,53</b>	<b>476,06</b>	<b>571,90</b>
VP au 1/2/2007	54,4113	54,4113	54,4113	54,4113	54,4113	54,4113
% augm VP	0,80%	0,80%	0,80%	0,80%	0,80%	0,80%
<b>montant réf 1/2/2007</b>	<b>439,98</b>	<b>454,67</b>	<b>459,92</b>	<b>466,23</b>	<b>479,87</b>	<b>576,48</b>
VP au 1/3/2008	54,6834	54,6834	54,6834	54,6834	54,6834	54,6834
% augm VP	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
<b>montant réf 1/3/2008</b>	<b>442,18</b>	<b>456,95</b>	<b>462,22</b>	<b>468,56</b>	<b>482,27</b>	<b>579,36</b>

## TAUX DE CONSTITUTION DE L'ENVELOPPE

Pour les personnels administratifs, il convient d'appliquer le coefficient multiplicateur de 2,91 du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 juin 2008, puis 3,34 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008 jusqu'au 31 décembre 2008.

Pour les personnels TOS, il convient d'appliquer le coefficient multiplicateur de 2,30 du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 30 juin 2008, puis 2,50 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008 jusqu'au 31 décembre 2008.

**Indemnité horaire pour travaux supplémentaires  
allouée à certaines catégories de personnel du  
ministère chargé de sports  
(IHTS)**

Le travail effectué au-delà de la durée réglementaire du travail peut donner lieu à rétribution horaire ou forfaitaire.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées cycles de travail. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, le versement des indemnités horaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires. Par exception, un dispositif déclaratif contrôlable peut être mis en place pour les personnels qui exercent leurs activités en dehors de leurs locaux de rattachement ou lorsque qu'un site dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10. Il faut également que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. La liste des personnels répondant à ces conditions est fixée par arrêté.

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE 641251 (B7)  
**PERIODICITE DU VERSEMENT** : après service fait  
**CODE INDEMNITE** : 204 101 à 204 105

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par les décrets n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 et n° 2008-199 du 27 février 2008 institue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les personnels civils de l'Etat et de leurs établissements publics à caractère administratif .

Sont concernés les fonctionnaires de catégorie C et de catégorie B, ou les agents contractuels de même niveau, exerçant des fonctions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires.

- l'arrêté du 8 novembre 2002 et notamment l'article 2, fixe la liste des personnels titulaires et agents non titulaires des services déconcentrés et établissements du ministère chargé des sports, éligibles au dispositif des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- l'arrêté du 26 mai 2003 fixe la liste des personnels de l'INJEP éligibles au dispositif des IHTS.

- le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 relatif au pouvoir d'achat des agents publics précise que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires instaurées par le décret n° 2002-60 susvisé entrent dans le champ d'application de l'exonération fiscale et de la réduction des cotisations salariales.

**REGLES DE GESTION**

- sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire tel que défini ci-dessus, accompli entre 22H et 7H est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

- le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

- la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

- Depuis le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont cumulables avec les indemnités forfaitaires (IFTTS) et l'IAT .

- la période d'astreinte (conformément à l'article 5 du décret du 25 août 2000 cité ci-dessus) ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires.

**FONCTIONS DONT LES MISSIONS IMPLIQUENT LA REALISATION D'HEURES SUPPLEMENTAIRES :**

<b>Dans les Etablissements accueillant des stagiaires (y compris pendant les vacances scolaires)</b>
Secrétaire effectuant des permanences
Personnel assurant l'accueil du public
Personnel chargé de l'entretien lors de stages de formation et de manifestations sportives ou en cas de dépannage urgent
Personnel chargé de la manutention lors de l'organisation de manifestations sportives
Personnel du service de restauration
Infirmiers exerçant leurs fonctions pendant les périodes de congés scolaires et appelés à intervenir pendant les manifestations sportives
Kinésithérapeute de l'INSEP
<b>Directions régionales et départementales, directions départementales</b>
Secrétaire effectuant des permanences
Personnel assurant l'accueil du public lors de manifestations exceptionnelles
Personnel chargé de l'entretien lors de manifestations exceptionnelles ou en cas de dépannage urgent
Personnel chargé de la manutention lors de manifestations exceptionnelles

**INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES**

A défaut de compensation sous forme de repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées :

**La rémunération horaire =**

*pour les 14 premières heures supplémentaires :*

[TB annuel agent (au moment de l'exécution des travaux) / 1 820] x 1,25  
(+ indemnité de résidence le cas échéant)

*pour les heures suivantes :*

[TB annuel agent (au moment de l'exécution des travaux) / 1 820] x 1,27  
(+ indemnité de résidence le cas échéant)

*l'heure supplémentaire de nuit : majoration de 100%*

*l'heure supplémentaire effectuée un dimanche ou jour férié : majoration des 2/3*

NB : ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

**EXONERATION FISCALE ET REDUCTION DE COTISATIONS SALARIALES**

Ces exonération fiscale et réduction de cotisations salariales sont subordonnées :

- à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis ;
- à l'établissement par l'employeur d'un document retraçant le décompte des heures supplémentaires et la rémunération afférente, susceptible d'être remis à l'agent, mais aussi à tout organisme de contrôle qui en ferait la demande. Cet état peut être soit mensuel, soit établi sur une durée plus longue correspondant au cycle de travail de l'agent, dès lors que celui-ci dépasse le mois.

## Annexe 12

La direction générale de la comptabilité publique (DGCP) gère, dans l'application PAY des agents de l'Etat, l'exonération au travers des codes indemnités. Cette situation a conduit la DGCP à dédoubler tous les codes indemnités des heures supplémentaires relevant du décret n° 2002-60. Le principe retenu est d'ajouter 4000 aux codes actuels.

Vous trouverez ci-après la correspondance des codes actuels :

<b>CODES ACTUELS</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>CORRESPONDANCE</b>
200101	HEURES SUPP	204101
200102	HEURES SUPP moins de 14 H	204102
200103	HEURES SUPP + de 14 H	204103
200104	HEURES SUPP dimanches et jours fériés	204104
200105	HEURES SUPP DE 22h à 7H	204205

Dès lors, pour toutes les heures supplémentaires effectives effectuées **depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007**, il convient d'utiliser ces nouveaux codes indemnités pour les mises en paiement auprès des TG afin que les personnels puissent bénéficier des effets de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations salariales. Les codes actuels ne seront plus utilisés que pour des régularisations antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 2007 et seront fermés dans les nomenclatures.



**Indemnité pour travaux dangereux, insalubres,  
incommodes ou salissants**

Des indemnités spécifiques peuvent être allouées à certains personnels chargés d'effectuer des travaux pour lesquels des risques ou des inconvénients subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE 641328 (E4) (autres indemnités interministérielles non indexées sur le point fonction publique)  
**PERIODICITE** : après service fait  
**CODE INDEMNITE** : 200 111

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

- le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié fixe les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- l'arrêté du 14 mai 1970 modifié par l'arrêté du 28 décembre 1973 fixe les conditions d'attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants susceptibles d'être accordées à certains personnels relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
- Ces indemnités spécifiques sont classées en 3 catégories :

1ère catégorie :	indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ;
2ème catégorie :	indemnités spécifiques pour des travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ;
3ème catégorie :	indemnités spécifiques pour des travaux incommodes ou salissants.

- l'arrêté du 30 août 2001 fixe les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

**REGLES DE GESTION**

- ces indemnités ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les indemnités de risque et de sujétions spéciales.
- pas de retenue ni de proratisation, le paiement étant effectué après service fait.

**TAUX DE PAIEMENT**

Cette indemnité spécifique est servie à raison d'un ½ taux de base par demi-journée de travail effectif sauf pour certains travaux de 1<sup>ère</sup> catégorie précisés dans l'arrêté du 14 mai 1970.

**TAUX DE BASE**

TAUX DE BASE	CATEGORIE DE TRAVAUX
1,03 €	1 <sup>ère</sup> catégorie
0,31 €	2 <sup>ème</sup> catégorie
0,15 €	3 <sup>ème</sup> catégorie

**Indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée  
aux régisseurs d'avances et aux régisseurs relevant  
des organismes publics**

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE 641328 (E4) (autres indemnités interministérielles non indexées sur le point fonction publique)  
**PERIODICITE** : mensuelle  
**CODE INDEMNITE** : 200 168

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

- le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et régies d'avances des organismes publics (RLR 332-1d) a fixé de nouvelles conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances instituées en application de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962 relatif au règlement général sur la Comptabilité Publique
- l'arrêté du 28 mai 1993 fixe le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics. Ces taux ne suivent pas la valeur du point fonction publique. Ils sont fixés compte tenu de l'importance des fonds maniés.
- par arrêté du 24 janvier 1994, les préfets de région et de département sont habilités à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des directions régionales et des directions départementales de la jeunesse et des sports.

**TAUX DE L'INDEMNITE**

Le montant annuel de l'indemnité de responsabilité varie de 110 € à 1 050 € selon l'importance de la régie (se référer à l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 03 septembre 2001)

**Indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux  
agents comptables d'établissements publics  
nationaux**

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE 641328 (E4) (autres indemnités interministérielles non indexées sur le point fonction publique)  
**PERIODICITE** : mensuelle  
**CODE INDEMNITE** : 201 137

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

- décret n° 73-899 du 18 septembre 1973 relatif aux indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des services de l'Etat dotés d'un budget annexe et aux agents comptables des établissements publics nationaux.
- l'arrêté du 23 septembre 2005 fixe les taux maxima de ces indemnités. Ces taux ne suivent pas la valeur du point fonction publique.
- l'arrêté du 29 décembre 1999 fixe le montant annuel de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents comptables des CREPS.

**TAUX DE L'INDEMNITE**

**Pour les agents comptables des CREPS :**

Le montant annuel de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents comptables est fixé à 100% du seuil maximum annuel correspondant à la 1<sup>ère</sup> catégorie d'agents comptables des établissements publics nationaux = 4 060 €

**Pour les agents comptables des autres établissements :**

Il convient de se reporter aux arrêtés individuels pris par la direction de la comptabilité publique qui fixe pour l'agent comptable de chaque établissement le montant annuel de l'indemnité de caisse et de responsabilité.

**Indemnité de responsabilité administrative allouée  
aux secrétaires généraux d'administration scolaire et  
universitaire (SGASU) et à certains conseillers  
d'administration scolaire et universitaire (CASU)**

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE 64151 (E7) (indemnités ministérielles des personnels civils non indexées sur le point fonction publique)  
**PERIODICITE** : mensuelle  
**CODE INDEMNITE** : 200 657

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

Le décret n° 2007-1607 du 13 novembre 2007 (J.O. du 15 novembre 2007) institue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 une indemnité de responsabilité administrative aux fonctionnaires occupant un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire (SGASU) ainsi qu'aux conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU) dès lors qu'ils exercent leurs fonctions en service déconcentré ou dans un établissement public sous tutelle des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de la jeunesse et des sports. (Le décret du 13 novembre 2007 abroge et remplace le décret n° 2002-182 du 12 février 2002.)

Les SGASU concernés par le décret du 13 novembre 2007 sont classés dans deux groupes indemnitaires ; les CASU dans trois groupes indemnitaires.

L'arrêté du 13 novembre 2007 fixe les montants de l'indemnité de responsabilité administrative des fonctionnaires occupant un emploi de SGASU et ceux des CASU, ainsi que les contingents d'emplois classés dans les groupes indemnitaires.

Les emplois de SGASU et de CASU ouvrant droit à l'indemnité de responsabilité administrative de 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> groupe sont arrêtés par le ministre de l'éducation nationale (arrêtés du 8 décembre 2003 modifiés).°

**REGLES DE GESTION**

- retrait automatique pour les congés de longue durée et congés de longue maladie
- parmi les personnels admis à travailler à temps partiel, l'indemnité est affectée du pourcentage du taux plein correspondant à la fraction du traitement plein perçue par l'intéressé

**MONTANT DE L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE**

EMPLOIS	MONTANT
SGASU 1 <sup>er</sup> groupe	3 500 €
SGASU 2 <sup>ème</sup> groupe	3 000 €
CASU 1 <sup>er</sup> groupe	2 000 €
CASU 2 <sup>ème</sup> groupe	1 500 €
CASU 3 <sup>ème</sup> groupe	1 100 €

**EMPLOIS BENEFICIAIRES DES DISPOSITIONS DES ARRETES DU 8 décembre 2003 modifiés**

SGASU 2ème groupe	CASU 1 <sup>er</sup> groupe	CASU 2ème groupe
Secrétaire général du CREPS d'Aix en Provence	CASU au CREPS de Toulouse	CASU au CREPS de MACON
SGASU à la DRDJS d'Ile de France	CASU à l'INJEP	INSEP comptable (arrêté du 7/1/08)

## **Annexe 16**

**Prime de participation à la recherche des  
fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics  
affectés au traitement de l'information**

Une prime de participation à la recherche scientifique peut être allouée aux personnels techniques régis par le décret n° 68-986 du 14 novembre 1968 modifié (personnels techniques contractuels) et aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation du ministère de l'Education Nationale régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985.

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE 641318 (D9) (Autres indemnités interministérielles indexées sur la valeur du point fonction publique)  
**PERIODICITE DU VERSEMENT** : mensuelle  
**CODE INDEMNITE** : 200 221

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

- le décret n° 86-1170 du 30 octobre 1986 modifié par le décret n° 2000-1144 du 22 novembre 2000 fixe le régime de participation à la recherche scientifique des ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'éducation nationale.
- l'arrêté du 30 octobre 1986 modifié par les arrêtés du 1<sup>er</sup> octobre 1992, du 3 septembre 1993, du 20 juillet 1995 et du 24 septembre 1999, fixe les conditions dans lesquelles sont déterminés les taux moyens, les attributions individuelles et le montant des crédits nécessaires au paiement de la prime de participation à la recherche scientifique allouée à certains ingénieurs et personnels techniques du ministère de l'éducation nationale.

**REGLES DE GESTION**

- cette indemnité est exclusive de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit.
- le montant de cette prime est variable et personnelle et dépend, soit de la valeur des résultats scientifiques obtenus par l'agent, soit des travaux supplémentaires qu'il effectue ou de sujétions particulières qui lui sont imposées dans l'exercice de ses fonctions ;
- pour les conseillers informatiques régionaux (C.I.R.), le montant de cette prime est fixé chaque année par l'administration centrale (bureau DRHACG B3).

**TAUX DE PAIEMENT**

Le taux moyen de la prime de participation à la recherche scientifique susceptible d'être attribuée est fixé, pour chaque catégorie, par application des pourcentages (définis ci-dessous) à l'indice de référence (défini également ci-dessous).

Les attributions individuelles ne peuvent excéder le double des taux moyens. *Exceptionnellement et pour 20% au maximum de l'effectif, elles peuvent atteindre le triple desdits taux moyens.*

Les crédits nécessaires au paiement de ces primes sont calculés, en fonction des effectifs concernés, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 1986 modifié.

.../...

## Annexe 17

Catégorie	Indice de référence nouveau majoré	Attributions individuelles en %	Montant moyen annuel (en €) au 1/3/2008
1A	701	15	5 749,96
2A (du 7 au 9 <sup>ème</sup> échelon)	534	15	4 380,14
2A (du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon)	534	12	3 504,11
3A	502	12	3 294,13
1B	483	8	2 112,97
1B bis	449	8	1 964,23
2B	389	8	1 701,75
3B	351	8	1 535,51
4B	308	8	1 347,40
5B	299	8	1 308,03
6B	274	6	899,00
7B	268	6	879,31
Ingénieur recherche HC	768	15	6 299,53
Ingénieur recherche 1 <sup>ère</sup> cl	705	15	5 782,77
Ingénieur recherche 2 <sup>ème</sup> cl	535	15	4 388,34
Ingénieur études HC	455	12	2 985,71
Ingénieur études 1 <sup>ère</sup> cl	375	12	2 460,75
Ingénieur études 2 <sup>ème</sup> cl	375	12	2 460,75
Assistant-Ingénieur	375	8	1 640,50
Technicien classe except.	343	8	1 500,51
Technicien classe sup.	306	8	1 338,65
Technicien classe normale	306	8	1 338,65
Adjoint technique principal	260	8	1 137,41
Adjoint technique	260	8	1 137,41
Agent technique principal	254	8	1 111,17
Agent technique	254	8	1 111,17
Agent des services techn.	215	6	705,42
Ingénieur d'études (1)	448	12	2 939,78

(1) ex Ingénieurs 3A intégrés dans le corps des ingénieurs d'études lors de la constitution initiale de ce corps (régime particulier prévu à l'article 3 de l'arrêté du 30/10/86).

**Prime de fonctions des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics affectés au traitement de l'information**

Les fonctionnaires de l'Etat qui sont régulièrement affectés au traitement de l'information peuvent percevoir une prime de fonctions. Cette prime est soumise à des conditions d'exercice de fonctions précisées par décret.

**IMPUTATION BUDGETAIRE** : compte PCE 641314 (D8) (Indemnités interministérielles indexées sur la valeur du point fonction publique : prime de fonctions des personnels affectés au traitement de l'information)  
**PERIODICITE DU VERSEMENT** : mensuelle  
**CODE INDEMNITE** : 200 286

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

- le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié par le décret n° 89-558 du 11 août 1989 institue une prime de fonctions aux fonctionnaires de l'Etat dès lors qu'ils exercent les fonctions définies à l'article 2 dudit décret et dont le niveau hiérarchique n'excède pas le niveau mentionné à l'article 4.

Les fonctionnaires doivent exercer les fonctions de chef de projet, d'analyste, de programmeur de système d'exploitation, de chef d'exploitation, de chef programmeur, de pupitreux, de programmeur, d'agent de traitement, de moniteur, ou de dactylocodeur, dans un centre automatisé de traitement de l'information.

Dans un atelier mécanographique, ils doivent exercer les fonctions de chef d'atelier, de chef opérateur, d'opérateur, de moniteur, ou de dactylocodeur.

**REGLES DE GESTION**

L'attribution est liée à l'exercice des fonctions y ouvrant droit et tient compte de la durée des fonctions effectivement exercées

- retrait automatique pour les congés CLM, CLD, congé de formation professionnelle ;
- pour les personnels admis à travailler à temps partiel, la prime est affectée du pourcentage du taux plein correspondant à la fraction de traitement plein perçue par l'intéressé ;
- la prime de fonctions est non soumise à retenues pour pension de retraite ;
- le montant de la prime de fonction informatique allouée aux correspondants informatiques régionaux (C.I.R.) est fixé par l'administration centrale (bureau DRHACG B3) et fait l'objet d'une notification individuelle.

**MONTANT DE LA PRIME DE FONCTIONS**

- le montant de la prime de fonctions est calculé à partir d'un taux moyen mensuel fixé en 1/10 000 du traitement annuel brut soumis à retenues pour pension afférent à l'IB 585 (IM 495)
- le taux maximum individuel ne peut excéder le taux moyen majoré de 25%.
- la prime de fonctions est variable et personnelle et est allouée compte tenu de la valeur professionnelle et de l'activité de chacun des fonctionnaires susceptibles d'en bénéficier.

.../...



**Annexe 18**

Fonctions	Montant de la prime			Durée de la perception	Niveau hiérarchique	
	en nombre de 1/10 000	annuel au 1/1/2008	annuel au 1/3/2008	de la prime		
Dactylocodeur	55	1777,62	1 786,51	1 an	Corps ou grades classés dans l'échelle 5 prévue par le décret n° 89-63 du 4 février 1989	
	58	1874,58	1 883,95	2 ans		
	65	2100,82	2 111,33	après 3 ans		
Opérateur	32	1034,25	1 039,42	1 an		
	36	1163,53	1 169,35	2 ans		
	42	1357,45	1 364,24	après 3 ans		
Agent de traitement	55	1777,62	1 786,51	1 an		
	58	1874,58	1 883,95	2 ans		
	65	2100,82	2 111,33	après 3 ans		
Moniteur	70	2262,42	2 273,74	2 ans	Corps de la catégorie B	
	80	2585,63	2 598,56	3 ans		
	82	2650,27	2 663,52	après 5 ans		
Chef opérateur	45	1454,42	1 461,69	2 ans		
	52	1680,66	1 689,06	3 ans		
	54	1745,30	1 754,02	après 5 ans		
Chef d'atelier mécanographique	60	1939,22	1 948,92	3 ans		
	64	2068,50	2 078,84	après 3 ans		
Programmeur et pupitreur	93	3005,79	3 020,82	1 an		
	108	3490,60	3 508,05	1 an 6 mois		
	125	4040,04	4 060,24	après 2 ans 6 mois		
Chef programmeur	142	4589,49	4 612,44	3 ans		
	153	4945,01	4 969,74	après 3 ans		
Chef d'exploitation	147	4751,09	4 774,85	3 ans		Corps de la catégorie A et grades de cette catégorie dont la liste est fixée par l'arrêté du 7 décembre 1971
	188	6076,22	6 106,60	après 3 ans		
Programmeur de système d'exploitation	139	4492,53	4 514,99	1 an		
	162	5235,89	5 262,07	1 an 6 mois		
	188	6076,22	6 106,60	après 2 ans 6 mois		
Analyste	83	2682,59	3 451,14	2 ans		
	94	3038,11	3 053,30	2 ans		
	118	3813,80	3 832,87	après 4 ans		
Chef de projet	139	4492,53	4 514,99	1 an		
	154	4977,33	5 002,22	1 an 6 mois		
	188	6076,22	6 106,60	après 2 ans 6 mois		